



21 décembre 2001

Vol. 14 – N° 51

Sommaire

Fièvre catarrhale du mouton en Croatie : suspicion	291
Peste bovine au Kenya	292

FIÈVRE CATARRHALE DU MOUTON EN CROATIE Suspicion

RAPPORT D'URGENCE

Traduction d'informations reçues le 14 et le 20 décembre 2001 du Docteur Mate Brstilo, chef des services vétérinaires, ministère de l'agriculture et de la forêt, Zagreb :

Date du rapport : 14 décembre 2001.

L'Institut vétérinaire croate – laboratoire national de référence pour la fièvre catarrhale du mouton (FCM) – a informé la direction des Services vétérinaires de Croatie qu'il avait détecté, au moyen de l'épreuve cELISA⁽¹⁾, la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la FCM dans des prélèvements provenant de trois troupeaux ovins, ce qui a conduit à suspecter la présence de la maladie. Les trois troupeaux concernés, qui comprennent de 20 à 120 ovins, sont localisés dans le district de Dubrovnik (zupanija Dubrovacko-neretvanska).

Le diagnostic ne sera définitif que lorsque le laboratoire aura isolé et identifié le virus à partir de prélèvements d'organes, au moyen de FITC⁽²⁾. Il sera demandé au Laboratoire de référence de l'OIE pour la FCM (Pirbright, Royaume-Uni) de confirmer les résultats.

Epidémiologie : la fièvre catarrhale du mouton n'a jamais été signalée auparavant sur le territoire de la Croatie. Aucune source d'infection n'a été identifiée. Une enquête épidémiologique est en cours.

Mesures appliquées : en attendant d'obtenir confirmation du diagnostic de FCM, les mesures sanitaires suivantes sont d'ores et déjà en application :

- interdiction des transports et du commerce de tous les ruminants, ainsi que de la semence, des ovules et des embryons de ruminants, à partir et à l'intérieur du district de Dubrovnik, sauf en cas de transport vers un abattoir de ce district et sous supervision d'un vétérinaire inspecteur ;
- examen clinique et sérologique des ruminants dans la zone de protection et la zone de surveillance ;
- abattage sanitaire des animaux réagissants, dans des abattoirs agréés désignés par le vétérinaire inspecteur compétent ;
- désinfection et désinsectisation obligatoires des exploitations atteintes ;
- interdiction de la tenue des marchés aux bestiaux, expositions, concours, et de tout autre rassemblement d'animaux.

(1) cELISA : « ELISA par compétition » (méthode de dosage immuno-enzymatique).

(2) FITC : isothiocyanate de fluorescéine.

PESTE BOVINE AU KENYA

(Date du dernier foyer signalé précédemment : décembre 1996).

RAPPORT D'URGENCE

Traduction d'informations reçues le 14 décembre 2001 du Docteur William K. Toroitich Chong', directeur des services vétérinaires, ministère de l'agriculture et de l'élevage, Nairobi :

Date du rapport : 13 décembre 2001.

Nature du diagnostic : suspicion et diagnostic de laboratoire.

Date de la première constatation de la maladie : 23 octobre 2001.

Date présumée de l'infection primaire : août 2001.

Foyers :

Localisation	Nombre
district de Meru Nord, province de l'Est (dans le centre du pays)	1

Description de l'effectif atteint : buffles africains (*Syncerus caffer*).

Nombre total d'animaux dans le foyer :

espèce	sensibles	cas	morts	détruits	abattus
fau	...	2	0	0	0

Diagnostic :

A. Laboratoires ayant effectué le diagnostic :

- Laboratoire régional de Muguga ;
- Institut de santé animale de Pirbright (Royaume-Uni).

B. Epreuves diagnostiques réalisées : neutralisation virale, PCR et RT-PCR⁽¹⁾.

C. Agent causal : virus de la peste bovine de lignée II.

Epidémiologie :

A. Source de l'agent / origine de l'infection : recherches en cours.

B. Mode de diffusion de la maladie : recherches en cours. Le bétail n'est pas atteint.

Mesures de lutte : dépistage et surveillance. Les bovins seront éventuellement vaccinés, en cas de besoin.

(1) RT-PCR : test couplé de transcription inverse et d'amplification en chaîne par polymérase.

Note du Bureau central de l'OIE : Ce foyer est apparu dans la zone que le Délégué du Kenya auprès de l'OIE avait déclarée provisoirement indemne de peste bovine à compter de janvier 1999 (voir *Informations sanitaires*, vol. 12, n° 10, p. 31, du 19 mars 1999).

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau central de l'Office international des épizooties aucune prise de position quant au statut juridique des pays et territoires cités, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les données publiées proviennent, sauf indication contraire, des déclarations que les Administrations vétérinaires de ces pays ou territoires ont faites au Bureau central de l'Office international des épizooties.